



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 10 janvier 2012

[...]

[...]

**Objet:** *plainte contre le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale*

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 16 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Région de Bruxelles-Capitale parce que celle-ci a envoyé un courrier à un habitant francophone de Bruxelles sur lequel son adresse figure en néerlandais dans une enveloppe en néerlandais. Le plaignant a joint le courrier à la plainte.

\*

\*      \*

A la demande de renseignements qui vous a été adressée le 20 septembre 2010 rappelée le 20 janvier 2011, la CPCL n'a obtenu à ce jour aucune réponse.

L'envoi d'un document et d'une enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1<sup>ère</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Selon l'article 41, 1<sup>er</sup> des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En conséquence, l'appartenance linguistique du particulier étant connue, le document aurait dû comporter uniquement des mentions en langue française et l'enveloppe aurait dû être établie en français.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, le Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]